

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 3080 (Rect)

présenté par

M. Vuilletet, rapporteur pour avis au nom de la commission des lois

ARTICLE 54

I. – Après l’alinéa 27, insérer les deux alinéas suivants :

« I *ter.* – Après le 7° de l’article L. 752-1 du code de commerce, il est inséré un 8° ainsi rédigé :

« 8° La création ou l’extension d’un point permanent de préparation et de stockage d’achats au détail commandés par voie télématique. »

II. – En conséquence, après l’alinéa 33, insérer les deux alinéas suivants :

« II *bis.* – L’article L. 752-3 du même code est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Au sens du présent code, constituent des points permanents de préparation et de stockage d’achats au détail commandés par voie télématique, les installations, aménagements ou équipements conçus à cette fin. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de soumettre à une autorisation d’exploitation commerciale les entrepôts de préparation et de stockage des achats réalisés en ligne. Il s’agit ainsi de mieux réguler l’implantation des établissements relevant du e-commerce qui se sont multipliés au cours des dernières années à proximité des centres urbains pour réduire leurs délais de livraison et qui exercent une forte concurrence sur les commerces physiques.